

1887 - Année

1 - 03

lère série

CONSEIL

Rapports et dossiers

SAINT-GABRIEL LEVEE & RAILWAY COMPANY.

LEVEE SAINT-GABRIEL : Acquisition de terrains pour la construction de la levée Saint-Gabriel.

1887 Acquisition de partie des lots nos. 3167 et 3259 du ca-
1888 dastre de la paroisse de Montréal, des Soeurs de la Con-
grégation de Notre-Dame de Montréal.

VOIR AUSSI :
No: 606; Finances; Commission
Rapports

No: 3,392 de 1888
Finances; Mandats
\$20,000.00

*Archives Municipales
de Montréal*

Si vous vous dépos-
sez de ce document
veuillez en prévenir
sans retard,

L'ARCHIVISTE

If you give away this
document, please ad-
vise, without delay
the

ARCHIVIST

LEVEE SAINT-GABRIEL.

Achats de terrain en vue de la construction de la levée
Saint-Gabriel.

Voir : FINANCES, Mandats

Année 1888

No. 3392	Soeurs de la Congrégation Notre-Dame de Montréal	\$20,000.00
No. 3812	Soeurs de Charité de l'Hôpital de Mont- réal (Soeurs Grises)	\$13,679.86
No. 3814	Soeurs de l'Hôtel-Dieu	\$ 6,000.15

Année 1889

No. 60	Soeurs de Charité de l'Hôpital de Mont- réal (Soeurs Grises)	\$ 864.00
--------	-----------------------------------------------------------------	-----------

REPORT

FROM THE

Special Committee
on inundation
to ascertain
purchases of
land for the dyke

Presented 19 Nov. 1888
Finance

Adopted 26 Nov. 1888

Entered vol. N. H. page 51

and page 177 of vol. 3 of Reports.

OF THE CITY OF MONTREAL.

THE FINANCE COMMITTEE,

Respectfully Report

That, as directed by the Council, they have considered the accompanying Report of the *Special* Committee *on*

irregularities recommending
the purchase of property for
the dyke from the *Sears* delin-
quency and the
Knox estate

and that they *concur* in the recommendation therein made.

The whole nevertheless respectfully submitted.

Committee Room, City-Hall,

Montreal, 23 November 1888

J. G. G. G.
M. G. G.
Richard White
M. G. G.

To the City of Montreal.

The Special Committee are
inundated

Respectfully Report.

That they have had several
interviews with the
Congregation of St. Urs
for the acquisition of their
land required for the
Dyke; and as the result
of their negotiations your
Committee submit the
accompanying offer from
the St. Urs, by which it
will be seen that they
will accept the sum of
twenty thousand dollars
for the land, on certain
conditions specified in the
said offer.

Your Committee
recommend that the
offer of the St. Urs be
accepted.

They further recommend
that the offer of the Estate
Knox

Knox to take six hundred
dollars for their land
required for the dyke
be accepted on the
conditions attached thereto,
And that the Mayor
and city clerk be
authorized to sign the
 deed of cession in future
cases, on behalf of the
City.

The whole nevertheless
respectfully submitted

Committee Room
City Hall
Montreal 19th November 1888

Paul Nixon

Shepherd

A. J. Hamelin
M. A. A. M.

H. J. P. P.

Conditions.

Cession du terrain exproprié avec réserve pour les Sœurs d'un droit de passage sur le terrain situé entre la levée et le fleuve, et entre la descente au sud de la levée et le terrain des Sœurs non exproprié au sud-ouest; — droit de maintenir un quai ou embarcadère pour un bac, chaland ou chaloupe exclusivement; droit de déposer sur ce terrain les marchandises et effets qui vont à l'île St Paul ou en viennent; droit d'ériger un abri, (shed,) pour ces effets, si besoin est; droit d'entretenir le chemin qui conduit à cet embarcadère. — Les Sœurs n'auront droit à aucune réclamation pour dommages ou inconvénients causés à la dite traverse ou chemin par suite de la construction d'un chemin de fer sur la dite levée. — Les Sœurs répareront à leurs frais les dommages ou détériorations causés à la levée par l'exercice du dit droit de passage et traverse.

2^o — Les Sœurs auront le droit de décharger leur égout dans le fossé de la levée, la ville devant mettre ce fossé dans une condition telle que les Sœurs ne soient pas troublées au sujet du déversement de leur égout, ni par le bureau de santé ni par aucun département civique; — Les Sœurs auront aussi le droit de puiser l'eau potable du fleuve par un conduit ou tuyau passant sous la levée, tel que la

la chose existait avant la construction de la levée et existe encore actuellement.

3^e — La ville et les Sœurs restent soumises aux obligations portées dans les lois fédérales d'expropriation relatives aux chemins de fer. —

4^e — La ville paiera les frais d'expertise et d'expropriation, y compris les frais de mesurage par l'arpenteur Beaudry, et de confection de plan.

5^e — La Communauté des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal acceptera vingt mille piastres, en chiffre rond, pour toute indemnité ou prix du terrain exproprié et pour tous dommages, y compris les intérêts, aux conditions ci-dessus écrites.

Montréal, 16 Novembre 1888,

Province de Québec

District de Montréal-

Cour Supérieure-

No 869

The St Gabriel Levee & Railway Company-

& Req Expropriating

Les Soeurs de la Congrégation de Notre Dame de
Montréal-

Propriétaires-

Je Frédéric T Judah, Avocat, Conseil de la Reine
de la cité de Montréal, fais serment et jure que je remplirai fidèle-
ment et impartialement les devoirs de ma charge comme tiers arbitre en
cette cause et j'ai signé-

Assermenté pris et reconnu devant moi

ce 24^e jour d'Octobre mil huit
cent quatre vingt huit-



No

Cour Superieure -

The St Gabriel Levee & Rail-
way Company-

Req Expropriation

&

Les Soeurs de la Congrégati
tion de Notre Dame de Montreal

Propriétaires -

AFFIDAVIT

Province de Québec }
District de Montréal } Cour supérieure
pour le Bas Canada

Le dix huitième jour d'Octobre mil
huit cent quatre vingt sept

En Chambre

Coram

L'Honorable Juge Jette'

M^{rs} Gabriel Leves Railways
Company

Requérant en expropriation

Et

Les sœurs de la Congrégation de
Notre Dame de Montréal

Propriétaires

Vu la Requête des dites Propriétaires
présentée le quinze Octobre courant,
alléguant que les deux arbitres déjà
nommés dans la présente instance,
savoir: Alphonse Raza, et John Lilly
Brodie, ne peuvent s'entendre sur
le choix d'un troisième arbitre, et
demandant que ce troisième Ar-
bitre soit nommé par le Juge ex-
officio

Tous Juge soussigné reconnais
en conséquence, Frederick T. Judah
avocat



N^o 869

Mr supérieure

Montreal

A re
 Messrs Gabriel Heve
 & Railway Co
 Requête en expropria-
 tion
 Et
 Messieurs de la Com-
 mission de l'Arche-
 diocèse de Montreal
 Propriétaires
 Copie d'ordonnance
 rendue le 18 Oct 1889
 nommant Fred T. Judah
 tiers arbitre dans cette
 instance

No 9 p^o 3259
 Messrs Judah & Co 50

avocat, de Montreal, comme tiers
 arbitre, aux fins d'agir con-
 jointement avec les susnommés
 Raza et Brodie, sur la compen-
 sation offerte et les dommages
 causés par l'expropriation dans
 la dite instance,

les frais devant suivre le résul-
 tat des procédures

(signé) L. A. Jetté,

(Vraie Copie)

Honorable Joseph L. Beaudry
 P. C. J.

1888
 24 oct

PRIVATE

Superior COURT
MONTREAL.

Expropriation. 1887
No. 867.

Saint Gabriel Luce
and Railway Coy.
Plaintiff

Les Sœurs ⁷¹⁵ de la
Congrégation de
Notre-Dame de Montreal
Proprietors
Defendant

for Plaintiff

for Defendant

Conditions

Et entre la descente
au sud de la levée et
le terrain des Soeurs
non exproprié au
sud-ouest.
S. S. A. D. G.

pour un
bac, chaloupe
ou chaloupe
exclusivement
S. S. A. D. G.

avec de la terre
et des pierres prises
sur le terrain
exproprié.
S. S. A. D. G.

Cession du terrain exproprié avec réserve pour les
Soeurs d'un droit de passage sur le terrain situé
entre la levée et le fleuve; - droit de main-
tenir un quai ou embarcadere # droit de
déposer sur ce terrain les marchandises et effets
qui vont à l'île St Paul ou en viennent; -
droit d'ériger un abri (shed) pour ces effets si
besoin est; - droit d'entretenir le chemin qui
conduit à cet embarcadere ~~(avec de la terre
et des pierres prises sur le terrain exproprié)~~

2° Les Soeurs auront le droit de décharger leur
égout dans le fossé de la levée, la ville devant
mettre ce fossé dans une condition telle que les
Soeurs ne soient pas troublées au sujet du
déversement de leur égout ni par le bureau
de santé ni par aucun département public ou civique.
Les Soeurs auront aussi le droit de puiser l'eau potable
du fleuve par un conduit ou tuyau passant sous la
levée, telle que la chose existait avant la construc-
tion de la levée et existe encore actuellement. - Si
~~la pesanteur de la levée ou autre cause dépendant
de cette levée arrêterait le fonctionnement de
ce tuyau, la ville devrait voir à rétablir les
choses ~~la même~~ jusqu'à ce que les
Soeurs puissent s'approvisionner d'eau
tuyaux de l'aqueduc de Montréal.~~

3° La ville réparera le chemin qui conduit à
l'embarcadere de l'île St Paul, et l'entreprendra
de manière à en faire un bon chemin de
ferme. Les Soeurs se chargeront de la partie
d'

~~La ville restera soumise aux obligations~~
^{des saens}
La ville restera soumise aux obligations
portées dans les lois fédérales d'expropriation
relatives aux chemins de fer.

- 4 La ville paiera les frais d'expertise et
d'expropriation, y compris les frais de me-
-surage par l'arpentier Beaudry, et de
confecture de plan.

La communauté des Saens de la
congrégation de Notre Dame de
Montreal acceptera vingt mille
piastres en cliques ronds pour toute
indemnité ou prix de terrain exproprié
et pour tous dommages, y compris les
intérêts, aux conditions ci-dessus
écrites.

Montreal 16 novembre 1878

Sœur Saint Athanase, Dép. Gén.
de la Cong. de N. D.

~~Aucune réclamation
pour la traverse d'alge
sur chemin de fer.
Droit de passage ne doit
pas indommager la
levée~~

Conditions

- 1^o Cession du terrain exproprié, avec réserve pour les Soeurs d'un droit de passage sur le terrain situé entre la levée et le fleuve; - droit de maintenir un quai ou embarcadere, droit de déposer sur ce terrain les marchandises et effets qui vont à l'île St Paul ~~et~~ en viennent; droit d'ériger un abri ou shed pour ces effets, si besoin est; - droit d'entretenir le chemin qui conduit à cet embarcadere avec de la terre prise sur le terrain exproprié
- 2^o Les Soeurs auront le droit de décharger leurs égouts dans le fossé de la levée, la ville devant mettre ces égouts dans une condition telle que les Soeurs ne soient pas troublés à cet effet ni par le Bureau de Santé ni par aucun département public ou civique;
- 3^o La ville restera soumise aux obligations portées dans les lois d'expropriation
- 4^o La ville paiera les frais d'expertise et d'expropriation, y compris les frais de mesurage par l'arpenteur des Soeurs.

Les seules n'auront droit à aucune
réclamation pour dommages ou incon-
venients ^{causés} à la dite traverse ou chemin
par suite de la construction d'un chemin
de fer sur la dite rue - ~~Le droit de~~
~~passage et de traverse ainsi accordé~~
~~ne doit en aucune manière les seules~~
répareront à leurs frais les dommages ou
détériorations causés à la rue
par l'exercice ou dit droit de passage
et traverse -

La levée & Les Sours de la Conf-

Le terrain élevé a toujours été vendu, avant la construction de la levée et depuis les grandes inondations depuis 20^{cts} à 13^{cts} le pied — jamais moins. Et les Sours ont toujours réussi à en vendre quantité de lots par année — Le terrain élevé, qui a été exproprié, avait une magnifique vue sur le fleuve, et il valait plus que ces chiffres. Mais enfin, pour chercher à arriver à une entente quelconque plaçons le à 6^{cts} prix payé aux Sours Grises.

1 ^o	71,126 pds - terrain élevé, suivant chiffres de M. St-Georges à 6 ^{cts} —	\$14,267.56
2 ^o	Terrain sur le haut du versant de la côte, n'étant pas ce qu'on peut appeler du terrain bas. Il valait un peu moins que le précédent, mais au moins 4 ^{cts} 72,675 pds à 4 ^{cts}	2907.00
3 ^o	Terrain bas à 3 ^{cts} savoir 404,220 pds à 3 ^{cts}	12126.60
4 ^o	Domages à la maison — à la perspective domages par l'usage possible de cette levée comme chemin de fer au moins — De fait, pour diverses raisons qui toutes hélas de la construction de la levée, cette maison devra être déplacée	1,000.00
5 ^o	Domages à l'égoût —	100.00
6 ^o	Les frais de reconstruction du chemin dépasseront certainement	1,000.00
7 ^o	Domages soufferts déjà et à souffrir à l'avenir, troubles perpétuels causés par la traversée de la levée. Entretien qu'elle occasionnera	2,000.00
		23,401.16
	Plus intérêts — annuité	900.00
		\$24,301.16

Congregation names

Solignac de la Lave

17 Oct 88

High Land

22.427

48.699

71.126

@ 4 1/2% = 3200.00

Lowland 71.500

332.720

73.049

477.269

@ 2 1/2% = 11,931.72

Road
Garden

1,000

200

~~#~~

16,331

816

5% Int. for 1887 + 88

#

17,147

Jan 19,500

Congregation Union

Highland 71.126 @ 5¢ = 3,556 -

Lowland 477.269 @ 3¢ = 14,318

Road 1.000

Garden 200

19,074

5% - int: for 87,181) 953

\$ 20,027

Ald. Laurent suggests

Highland 71.126 @ 5¢ = 3,556.30

Midland 72.675 @ 3¢ = 2,180.25

Lowland 404.220 @ 2¢ = 8,084.40

\$ 13,820.95

Province de Québec } Cour Supérieure
District de Montréal -

The ~~Stabiel~~ Level West Railway Coy
+ Requerant ce propriétaire
Les Sœurs de la Congrégation de Notre Dame
de Montréal Propriétaire -

Que Honorables juges de la Cour Supérieure pour
le District de Montréal - en chambre -

La Requête des Sœurs de la
Congrégation de Notre Dame de Montréal -

les propriétaires expropriés Exposeront

Que le vingt deux mil huit cent quatre vingt sept
la dite Compagnie a fait signifier à ~~notre~~ Requérantes
un avis d'arbitrage sous l'opération de la loi re-
lativement à la propriété ci après de crite savoir:
partie du lot No 3259 de la paroisse
de Montréal dans le comté de Hochelaga
et connue aux plans de la dite Compagnie comme lot No 9
offrant à ~~notre~~ Requérantes la somme de six cent
dollars et appointant comme son arbitre
Alphonse Paza

Que le vingt sept deux mil huit cent quatre
vingt sept les Requérantes ont signifié à la dite
Compagnie un refus du dit offre, appointant
comme son arbitre John Lilly Brodie
agriculteur de la paroisse de Notre Dame de
Montréal

Que le six octobre 1887 les dits arbitres après
délibération ont déclaré qu'ils ne pouvaient s'enten-
dre au sujet de la nomination de troisième arbitre,
après un procès verbal - Exhibit A.

Pourquoi ~~notre~~ Requérantes prient vos
Honneurs d'appointer un troisième arbitre pour
les fins du présent arbitrage avec dépens de ~~notre~~
Montréal 7 Octobre 1887

Judell Cartonniers Lamothe
avocat des Requérantes

A la Compagnie "The ~~Stabiel~~ Level West Railway Company

Avis de la Requête ci dessus pour samedi
le quinze octobre courant à dix heures de nuit du matin
en chambre à la Cour Supérieure, Montréal.

Montréal 7 octobre 1887

Judell Cartonniers Lamothe

av. du Requerant

No 9

Acte ref. des Chemins
de fer - 1879

M^r St Gabriel Lève

~~The Atlantic & No~~

~~West & Ry. Co~~

Requerar

&
Les Seurs de la Com
pagnie

Propri-

Avis de

Motion

Province de Québec } Cour Supérieure
District de Montréal

The St. Gabriel General and Railway Coy

Les Sœurs de la Congrégation de Notre Dame
de Montréal

Requérant ce propriétaire
Propriétaires -

Aux Honorables Juges de la Cour Supérieure pour
le District de Montréal, en chambre -

La Requête des Sœurs de la
Congrégation de Notre Dame de Montréal
les propriétaires expropriés, Exposent:

11^e Septembre
1887

Que le treizième jour mil huit cent quatre vingt sept
la dite Compagnie a fait signifier à ~~nos~~ Requérantes
un avis d'arbitrage sous l'opération de la loi re-
lativement à la propriété ci après décrite savoir:
parcelle du no 3167 de la paroisse de Montréal
designée comme Porron Pit adjoining no 7
offrant à ~~nos~~ Requérantes la somme de Trizecent cin-
quante six dollars & appointant comme son arbitre
Alphonse Reza.

Que le vingt septième mil huit cent quatre
vingt sept le Requérant a signifié à la dite
Compagnie un refus du dit offre, appointant
comme son arbitre John Lilly Brodie agri-
culteur de la Paroisse de Notre Dame de grâces.

Que le 6 Octobre 1887 e. les dits arbitres après
délibération ont déclaré qu'ils ne pouvaient s'enten-
dre au sujet de la nomination de troisième arbitre,
Appert du procès verbal - Exhibit A.

Pourquoi ~~nos~~ Requérantes prient vos
Honneurs d'appointer un troisième arbitre pour
les fins du présent arbitrage avec dépens destinés
Montreal 7 Octobre 1887

Tandiel Charbonneau et Lamotte

avocats des Requérantes

A la Compagnie The St. Gabriel General Railway Company
Avis de la Requête ci dessus pour Samedi
le quinze Octobre courant à dix heures de nuit du matin
en chambre à la Cour Supérieure, Montréal.

Montreal 7 Octobre 1887.

Tandiel Charbonneau et Lamotte

av. des Requérantes

Borrow Pt Adjoining

No 7

acte ref. des chemins
de fer - 1879

The ^{Sr} Gabriel Lereu

~~The Atlantic & North
West Ry Co~~

Riquerant

&
les seurs de la Con-
gregation

Propri-

Avis de

Proton

~~M. Patu & Guy~~

~~J. Baisalon~~

~~John H. Wilson~~

~~Steve Wilson~~

~~J. A. Groulx~~

~~Seigneur Amard~~

~~Barcisse Lude~~

~~M. A. Parauy~~

~~J. A. Martineau~~

~~A. L. Kay~~

~~Patrice Poiry~~

Province de Québec } Cour Supérieure

District de Montréal

The St. Hubert Levee West Railway Coy

Les Sœurs de la Congrégation de Notre Dame de Montréal Propriétaires

Aux Honorables Juges de la Cour Supérieure pour le District de Montréal, en chambre -

La Requête des Sœurs de la Congrégation de Notre Dame de Montréal

les propriétaires expropriés, exposent

Que le vingt deux mil huit cent quatre vingt sept la dite Compagnie a fait signifier à ~~nos~~ Requérantes un avis d'arbitrage sous l'opération de la loi relative à la propriété ci après décrite savoir: partie des lots n^o 3259 & 3167 de la paroisse de Montréal dans le Comté d'Hoche lape

offrant à nos Requérantes la somme de \$3338 - dollars & appointant comme son arbitre Alphonse Raza

Que le vingt sept Aout mil huit cent quatre vingt sept les Requérantes ont signifié à la dite Compagnie un refus du dit offre, appointant comme leur arbitre John Elly Brodie agriculteur de la paroisse de Notre Dame de Grand District d'Est Montréal

Que le 6 octobre 1887 les dits arbitres après délibération ont déclaré qu'ils ne pouvaient s'entendre au sujet de la nomination de troisième arbitre, Appert au procès verbal - Exhibit A.

Pourquoi nos Requérantes prient vos Honorables d'appointer un troisième arbitre pour les fins du présent arbitrage avec des pouvoirs de Montréal, 7 octobre 1887

Judell Charbonneau Lamotte avoué des Requérantes

A la Compagnie The Atlantic North West Railway Company Avis de la Requête ci dessus pour samedi le quinze octobre courant à dix heures & demie du matin en chambre à la Cour Supérieure, Montréal.

Montréal, 7 octobre 1887 Judell Charbonneau Lamotte av. des Requérantes

No 7

Acte ref. des chemins
de fer - 1879

M^{re} S^r Gabriel Lericq

~~M^{re} Atlantic & Pac.~~

West. Ry. Co.

Requerante

&
les Sœurs de la Congre-
gation

Propri-

Avis de

Province de Québec }
District de Montréal }

Borrow Pit adjoining N^o 7

Acte refundu des chemins de
1879 & Amendements

In re La Compagnie de Lévis et de Québec
du Chemin de Fer de Québec
du Chemin de Fer de Québec & North-

West Railway Company

Requérante expropriation
Les Soeurs de la Congrégation Notre Dame de Montréal
Propriétaires

A la Compagnie Requérante

avis vous est donné que l'arbitre des
propriétaires a été ~~ce jour~~ asserrmenté
suivant la loi. Sept mots rayés sont mis en renvoi en marge.

Montreal 23 Septembre 1887
Trudel, Charbonneau & Lamotte
av. du Propriétaire.

ce jour
L. L.

Borrow Pit adjoining
No 7

Acte ref. des chemins
de fer - 1879

La compagnie de Levee de
Chemin de fer de St. Gabriel
~~The Atlantic & North
West Ry.~~

Requerante
&

Les Soeurs de la Congrégation
de Notre Dame de Montréal

Propriétaires

Acte d'asservissement
d'actite

N^o

In re

The St-Gabriel Ferry
and Railway Company

et

Les Sœurs de la Congrega-
tion de Notre-Dame de
Montreal.

Propriétaire

et

Lots N^{os} 3259 et 3165 de
la Paroisse de Montreal.

Acte d'assentiment
d'arbitre

Province de Québec
District de Montréal

In re

The Saint-Gabriel Leree
and Railway Company
Requérant expropriation
Et

Les Sœurs de la Congrégation de
Notre-Dame de Montréal
Propriétaires

Lot N^o 3167 de la Paroisse de Montréal,
(Barrois Pit.)

Aux Propriétaires ci-dessus désignés.

Avis sous est donné, que l'arbitre de
la Compagnie Requérante, Alphonse
Raza, Cer. Architecte de la Cité de
Montréal, dit District, a été, ce jour,
assermenté suivant la loi pour
agir en la présente cause.

Montréal, 22 Septembre 1884

Henri Roy
Avocat de la Cie Requérante.

Reçu avis
M. J. Robitaille
pour des protestations.

No

In re

The W Gabriel Geree
and Railway Company

Les Aueus de la Congrega-
tion de Notre-Dame de
Montreal.

Proprietaires

Lot No 3167 de la Pa-
roisse de Montreal.
(Barrois Pit.)

Actis d'assermentation
d'arbitre.

Montreal de Montreal

Montreal de Montreal

Montreal de Montreal

Montreal de Montreal

Province de Québec
District de Montréal

In re

The St. Gabriel Levee and Railway Co'y,
~~Pétitionnaire~~ Requirant exprop^{riété}

&

Les Sœurs de la Congrégation de Notre-
Dame, de Montréal,

& Propriétaires,

Lot N^o 3259 de la Paroisse de Montréal,

Aux Propriétaires, ci-dessus désignés.

Avis vous est, donné, que l'arbitre de la
Compagnie Requirante, Alphonse Raza, Ex-
Architecte, de la Cité de Montréal, dit Dis-
trict, a été, ce jour, assermenté suivant
la loi pour agir en la présente cause.

Montréal, 22 Septembre 1887.

Joséph Roy

Avocat de la Cie. Requirante.

Reçu en
Gauthier & Larocque
Des Propriétaires

N^o

In Re

The St. Gabriel L'ere and
Railway Company

+

Les Soeurs de la Con-
gregation de Notre Dame
de Montreal,

Propriétaires

+

Lot N^o 3259 de la Pa-
roisse de Montreal.

Avis d'assermement ou

et d'arbitre

IN THE MATTER OF

The Saint Gabriel Levee and Railway Company,

AND

To *The Congregation Nuns*
Les Soeurs de la Congregation de Notre-Dame
de Montreal ^{Proprietors}
of the Parish of Notre-Dame de Grace
in the district of Montreal

Proprietors

Take notice, that a part of a certain lot of land and premises in your possession known and distinguished on the official plan and book of reference of the Parish of *Montreal* in the County of *Hochelaga*

1 hundred and sixty seven (3167) (said piece of land adjoining the strip of ground

as lot number *three thousand one* ⁷ described as lot No. *7* on the map or plan and book of reference of the said railway, is required from you by THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY COMPANY, for the purposes of their Levee and Railway, and will be taken under the provisions of the Railway Act, viz : that part of said Lot No. *3167* — described as follows.

J.M.

a piece of Land situate in the Parish of Montreal, of irregular width by an average length of about seven hundred and fifteen (715) feet, English measure, and containing nine arpents four perches and thirteen hundredths of a perch (9.04 ¹³/₁₀₀) in superficies, and being bounded on the East side by the lot official number three thousand one hundred and twenty two (3172) of said Parish, on the West side by lot official number three thousand two hundred and fifty nine (3259) of said Parish, on the North side by the said strip of ground known as No. 7, and on the South side by the lands of the Harbour of Montreal,

That the said SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY COMPANY are ready and willing and hereby offer to pay the sum of *thirteen hundred & fifty six* dollars as a compensation for the said land and for all damages caused to you by the exercise of their franchises thereon.

That in the event of your not accepting this offer, THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY COMPANY hereby nominate and appoint *cephus Raza* to be their Arbitrator for the purpose of ascertaining the compensation to be paid to you for the said land and damages, in accordance with The Railway Act.

Montreal, *6th* September 1887.

L. Kille

Secretary SAINT GABRIEL LEVEE AND RY. Co.

I, *Joseph Emile Vaives* — of the *City and District of Montreal* in the *Province of Quebec* a sworn Surveyor for the Province of Quebec, do hereby certify :

1. That I am disinterested in the matter within referred to.
2. That the land lastly within described is required for THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY.
3. That I know the lot of land and premises in question and the amount of damages likely to arise from the exercise of the powers of the said Levee and Railway Company thereon.
4. That the sum offered by THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RY. Co. in the within notice, is a fair compensation for the same and for all damages as aforesaid.

Dated at *Montreal* the *12th* day of *September* 1887.

J. Emile Vaives
P.S.S.

JE, soussigné, résidant à Montréal, l'un des huissiers jurés de la Cour Supérieure du Bas-Canada, exerçant dans le District de Montréal, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, et fais rapport à cette Honorable Cour, que le *treizième* jour de *septembre* mil huit cent quatre-vingt-*sept* entre *cinq* et *six* heures de l'après midi, j'ai signifié aux *sœurs de la congrégation de Notre Dame de Montréal propriétaires en cette cause* l'avis et certificat d'autre part en parlant et en laissant un ~~certificat de notification~~ *duplicata d'iceux à la sœur St^e Dorothee assistante dépositaire des dites sœurs à leur principal place d'affaires en la paroisse de Notre Dame de grâces dit District.*

Et je certifie de plus que la distance depuis le Palais de Justice, dans la Cité de Montréal, jusqu'au lieu de la dite signification, est de *plus de cinq* milles, et que la distance parcourue depuis mon domicile pour effectuer la dite signification, est de *plus de cinq* milles.

Emlts \$ *2/20*

(neuf mots rayés nuls)

Montréal, 13 *septembre* 188*9*

Alp. Bastien. H. C. S.

Sworn before me at _____
 in the _____
 of _____ this _____
 day of _____ A. D. 188 _____

No. 7.

THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY CO.

Proceedings for Expropriation.

In the Matter of

des sœurs de la Congrégation de Notre Dame de Montréal

Proprietors

NOTICE

— AND —

CERTIFICATE OF SURVEYOR.

St^e Dorothee

Province de Quebec }
District de Montreal }

~~Acte réformé des chemins de~~
~~1879 & Amendements~~

In re The St. Gabriel Levee and
~~The Atlantic & North-~~
~~West Railway Company~~

Requerant expropriation
Les Soeurs de la congrégation de Notre
Dame de Montréal Propriétaires,
A la Compagnie. Requerante dite
The St. Gabriel Levee and Railway
Company vis vous est donné que l'arbitre du
propriétaire a été ce jour assermenté
suivant la loi

Montreal 5- Septembre 1887
(Signé) Trudel, Charbonneau & Lamotte
Avocats du Propriétaire

Vraie Copie

Trudel Charbonneau et Lamotte
Avocats du Propriétaire.

No (7)

~~Acte de la Cour~~
~~de fev 1879~~

The St. Gabriel Leve
and Railway Compa-
~~ny~~
~~of Atlantic & North~~
~~West - Ry.~~

Requerant
& expropriation
Les sœurs de la Con-
grégation de Notre
Dame de Montréal
Propriétaires

Avis de l'as-
sermentation de
l'arbitre.

Province de Quebec }
District de Montreal }

~~Acte relatif des Chemins de~~
~~1879 & Amendements~~

In re The St. Gabriel Lenee and
~~The Atlantic & North -~~
~~West~~ Railway Company

Requerant expropriation
Les Soeurs de la congrégation de Notre
Dame de Montréal Propriétaires
A la Compagnie. Requerante dite
The St. Gabriel Lenee and Railway
Company vis vous est donné que l'arbitre du
propriétaire a été ce jour assermenté
suivant la loi

Montreal 5 Septembre 1887
(Signé) Trudel, Charbonneau & Lamotte
av. du Propriétaire.

Vraie Copie

Trudel Charbonneau et Lamotte
Avocats du Propriétaire.

No (9)

~~Acte ref. des Domaines~~
~~de 1877~~

The St. Gabriel Lenee
and Railway Com-
pany
~~of Montreal & North~~
~~West~~

Requerant
& expropriation
Les Oeuvres de la Con-
grégation de Notre
Dame de Montréal
Propriétaires.

Avis de l'asser-
mentation de
l'Arbitre.

Province de Québec,
District de Montréal.

Cour Supérieure.

N^o 4

^{In ce}
Les Sœurs de la Congregation de Notre-
Dame de Montréal,

et
Propriétaires,
La Compagnie de Levée et de chemin
de fer de St Gabriel,

Requérante.

Dans le but de ne pas retarder les travaux de la
Levée de St Gabriel, qui, dans le plus grand intérêt
public, doit être terminée avant les froids de l'hi-
ver, d'éviter des frais et de longs procédés judici-
aires, et sans aucune admission de sa part quant
aux prétentions des dites propriétaires, la Requé-
rante a déposé, ce jour même, la somme de vingt
cinq mille piastres comme garantie du paiement
de l'indemnité pour les terrains appartenant aux
dites propriétaires, et pour les dommages soufferts
et à souffrir; tout en protestant contre la dite
somme comme étant exagérée et exorbitante, ainsi
qu'elle le démontrera en temps et lieu devant les
arbitres, et sans préjudice aux droits et privilè-
ges qui lui sont conférés par la loi.

Montréal, 2^e Septembre 1887,

Avocat de la Requérante.

N^o 867

C. S. M.

Imre
Les Sœurs de la Congrégation
de Notre-Dame de Montréal,
Propriétaires,
— et —
La voie de Grève et de chemin
de fer de St Gabriel,
Requérante.

Protêt et réserves quant
au dépôt de \$25,000.

Duplicata.
2 septembre 1887.

Peronnelle

A Monsieur Roy & C. R.
Avocat

Monsieur,

Nous vous remercions que, après signifi-
cation d'un avis d'expropriation pour la
partie du Barron Pit qui appartient aux
Soeurs de la Congrégation, nous ne nous
opposerons pas à l'envoi en possession
immédiate sur requête, chez nous
ne demanderons pas de dépot.

Montréal 2 septembre 1879
Judelle Charbonneau & Lamotte.

Avis de Soeurs de la Congrégation

N^o
Cours Supérieurs

Les Soeurs de la Congrégation
de Montréal

+

La loi de lever
s de ~~Cher~~ de
par de l'Halys
trif

Requise

Copie

Comité de Québec
District de Montréal

Cour Supérieure

Les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal, corps politique et incorporel ayant son principal établissement et bureau d'affaires en la dite paroisse de Notre Dame de Graces District de Montréal

Représentants
La Compagnie de la voie et de chemin de fer de Saint-Lambert, corps politique et incorporel ayant son principal bureau d'affaires en la dite cité et le District de Montréal, et Messieurs Bactin et Francis H. Mc Kenna tous deux entrepreneurs de la dite cité et du District de Montréal et y faisant affaires apparemment et ouverte en société sous la raison sociale de "J. Bactin"

Défenseurs
La dite Cité de Montréal corps politique et incorporel ayant son bureau d'affaires en la dite cité et le District de Montréal
Mais encore

Messieurs Honnêtes Supérieurs de la Cour Supérieure siégeant à Montréal, dans le dit District
La Requête des Soeurs de la Congrégation de Notre Dame de Montréal

ci-dessus désignés, expose respectuellement:
Que les requérants sont propriétaires
et en possession en telle qualité depuis
au delà de l'an et jour, savoir depuis
au delà de cent ans des immeubles
suivants, savoir: deux lots de terre connus
et désignés comme partie des lots numéros
3259 et 3169 du plan et livre de renon
offiels de la paroisse de Montréal.

~~Que le vingt-neufième jour d'août courant~~
Que le ou vers le vingt-cinquième
jour d'août courant (1889), les dits Représentants
après de connaissance et après s'être
entendus et concertés ensemble et avec
la mise en cause ou illégalement
et sans droit pris possession, sans
autorisation, ni permission et contrairement
à l'ordre public et à la loi d'une partie
des dits propriétés des dits Seigneurs Représentants,
qu'ils ont causé des dommages, renversé
les clôtures, creusé des excavations etc,
et qu'ils continuent des travaux sur les
dits terrains, nonobstant protestés par
les dits Représentants;

Que le vingt d'août courant, la
Compagnie de Lévis et de chemin de
fer de Saint-Gabriel a fait signifier
deux ans d'occupation, portant la date
du dix-sept août courant et signé par
son secrétaire, demandant l'occupation

d'une partie des propriétés de la Requête,
que les délégués fiscaux par la loi pour
répondre aux dits avis ne sont pas
expirés;

Que la dite Compagnie n'a fait aucun
dépot; qu'elle n'a demandé à la
Cour Supérieure aucune mise en
possession;

Que les défendeurs ont agi d'eux
mêmes, arbitrairement, en vertu de
leur propre autorité privée;

Que la dite Compagnie de Lévesque
et de chemin de fer de Louis
Gabriel n'a pas légalement
l'existence civile;

qu'elle n'a aucun droit de faire
des acquisitions;

Qu'elle est irrégulièrement organisée
et qu'elle n'a pas rempli certaines
conditions nécessaires à son fonctionnement;

Que la dite Compagnie ne paraît
pas être solvable; qu'elle paraît
être le prête nom d'autres personnes
ou corporations qui agissent en son nom;

Qu'elle agit sans pouvoir, et sans
avoir rempli les formalités de la loi;

Que par leurs empiétements, les
défendeurs causent aux Requêteurs
des dommages considérables et les
exposent à des dommages plus grands encore

invalablement
764

2000 10/100
Requête de Lévesque
et de chemin de fer
de Louis Gabriel

et que conséquemment, les dits Requérants, ont droit de demander l'émission d'un bref d'injonction défendant aux défendeurs de continuer leurs travaux sur les propriétés susdites.

Pourquoy les Requérants concluent devant ce cours ou d'un juge d'icelle un bref d'injonction contre les Défendeurs leur enjoignant de comparaitre devant cette honorable cour pour répondre à la priante requête et de suspendre tous travaux sur les dits terrains, savoir sur la partie des lots numéros 3259 et 3157 du cadastre de

immédiatement }
264

le parois de Montréal appartenant aux Requérants, jusqu'à ce que cette cour ait adjugé préalablement sur le mérite de la présente cause, et à ce que les dits Défendeurs soient condamnés à cesser les dits travaux sous toute peine que de droit; à ce que la mise en cause soit assignée pour entendre adjuger sur la présente cause, — les dits Requérants se réservent tout recours que de droit, et le droit de puer contre les Défendeurs de nouvelles conclusions pour les dommages soufferts et à souffrir le tout avec dépens contre les Défendeurs destinés aux soussignés.

Vrais et loyaux
Fidel Charbonneau
à la requête
des Requérants

Montréal, 27 août 1877
Fidel Charbonneau
Avocat des Requérants

Dame Marie Louis Drolat, en religion
sœur de Athanase Réparateur de
la communauté et corporation Réparateurs
étants assermentés di :

Que les faits allégués dans la
requête ci-dessus sont vrais et
lui fondés, et elle a signé l'entente faite

assermentés et reconnue
devant moi à Montréal
District de Montréal
ce vint septième jour
d'avril mil huit cent
quatre vint sept

Signé
Saint Athanase,
Dep. Sec^{le}
de la Congrégation de N.D.

Commissaire C^o. en l'absence de Montréal

A la Compagnie de la voie de
chemin de fer de St Gabriel
et à son secrétaire J^o P^o P^o
Monseigneur

La Requête ci-dessus sera
présentée pour l'obtention d'une bref
provisoire d'injunction, le mardi le vint
neuf août courant, à dix heures
et demi de l'avant-midi, au
palais de justice à Montréal,
devant un juge en chambre

Montréal 27 août 1877

Signé Thibault Charbonneau Larocette
avocat des Réparateurs

(Vrai copie)

Thibault Charbonneau
Larocette

avocat des Réparateurs

N^o 11235

27. Aout 1887.

Protet a la requête des
Locaux de la Congrégation
Notre Dame de Montréal
à
la Compagnie de Levée
et de Chemins de fer de
Saint Gabriel.

1 copie

A. LeCarpentier

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept le vingt-septième jour du mois d'août avant midi.

A la requête des voeux de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal, Corps politique et incorporé, ayant son principal établissement au la paroisse de Notre-Dame de grâce, District de Montréal. Je Alphonse Louis Decary notaire Public, sousigné pour la Province de Québec demurant en la Cité et le District de Montréal, mesuises près transportés au Bureau de la Compagnie de l'électricité et de chemin de fer de Saint-Gabriel, Corps politique et incorporé ayant son Bureau et place d'affaires en la dite Cité de Montréal ou en tout espartant à une personne raisonnable en charge du Bureau de la dite Compagnie.

et aussi auprès de Jufflé Bastien entrepreneur de la Cité et du District de Montréal et de François M. McKenna aussi entrepreneur du dit lieu et faisant apparemment affaires en nulles en société sous le nom et raison de J. Bastien

Je leurrai à la requête des dits, déclaré ce qui suit savoir;

Que le ou vers le vingt-cinquième jour de bon cours est 1887 l'adite Compagnie de l'électricité et de chemin de fer de Saint-Gabriel, et les dits Jufflé Bastien et François M. McKenna entrepreneurs des travaux de la dite Compagnie, ajusant de connivence et après être concertés ensemble.

*
parlant à une
personne raison-
nable en charge
des travaux
ci-dessus
mentionnés
M. D.
M. P.

ensemble, ont illégalement et sans droit, pris possession, sans autorisation ni permission, contrairement à la loi, d'une partie de la propriété des dits Domaines de la Compagnie de Notre-Dame de Montréal située à l'endroit ci devant connu comme village de Gabriel et faisant maintenant partie de la dite Cité de Montréal; qu'ils ont causé des dommages, renversé les clôtures, creusé des excavations etc et qu'ils continuent de travailler sur le dit terrain et sur les numéros 3259 et 3167 des plans et livres de renvoi officiels de la Ville de Montréal;

Que ladite Compagnie n'a pas légalement l'existence civile;

Qu'elle n'a aucun droit de faire des expropriations;

Qu'elle est irrégulièrement organisée et n'a pas rempli certaines conditions essentielles à son fonctionnement régulier.

Que la dite Compagnie a levé des chemins de fer de Saint-Gabriel et que le prétexte de dettes personnelles ou civiles et politiques qui agissent en son nom; que la dite Compagnie n'est pas solvable par elle-même;

Que le vingt et huit courant (1887) ladite Compagnie a fait signifier deux avis d'expropriation portant la signature de son secrétaire et datés du dix sept courant

aussi courant et que les délais finis par la loi pour répondre à cet avis ne sont pas encore expirés.

Que ces dits avis sont irréguliers et qu'ils ne sont pas conformes au plan de loi que le terrain dont l'expropriation est demandée n'est pas correctement désigné et que l'étendue n'en est pas convenablement indiquée.

Que de plus la dite Compagnie et les dits Pfeffli Bastien et Francis H. McKenna par leur entreprise ne sont illégalement emparés d'une partie du terrain dont l'expropriation n'est pas même demandée; qu'ils se sont ainsi rendus maîtres de tout le dit terrain sans même avertir la dite Communauté des Sœurs de la Congrégation de Notre Dame de Montréal,

Que les dits Sœurs de la Congrégation de Notre Dame de Montréal s'opposent formellement à ce que l'on prenne ainsi arbitrairement et sans droit possession de leur propriété sans observer aucune des formalités requises et contrairement à la loi.

C'est pourquoi je suis notaire à la requête de la dite Communauté des Sœurs de la Congrégation de Notre Dame de Montréal et de la dite Compagnie de l'aveu de chemin de fer de Saint Gabriel et aux dits Pfeffli Bastien et Francis H. McKenna faisant apparemment offres ensemble

en société sous le nom de J. Bastien devriva quitter
immédiatement la propriété susdignée et s'ils
ils se sont rendus maîtres, devriva remettre
toutes choses dans l'état où elles se trouveraient
si non les dites soeurs de la Confrérie
de Notre Dame de Montréal exercent une justice
contre eux tout recours qu'elle doit. Les dites
soeurs se réservent tout recours pour dommages
soufferts et à souffrir.

En raison de tout ce que dessus je n'ai
notifié à la requête susdite ni déclaré et
de la proteste et proteste par les présentes d'abon
dant pour tout ce qui a été déclaré et protesté
en pareil cas.

Notifié et protesté aux lieux, jour,
mois et an susdits sous le numéro seize mille
deux cent trente cinq des minutes
de mon registre. Et j'ai laissé une copie
authentique des présentes à une personne
raisonnable aux dites parties comme sus
dit.

afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance
En foi de quoi j'ai signé les présentes pour le tout
valoir ce que de droit lui appartient.

(signé) A. G. De'cauppe
Pour vraie Copie de la minute des présentes
démunie en mon étude j. quatre mots copis
nuls et un envoi en marge bon

A. Séary

R. P.

N^o 11235

27. Août 1887

Protetala requete
des Soeurs de la Congregation
Notre Dame de Montreal
à
la Compagnie de l'océan
et de chemin de fer de Saint
Gabriel.

2^e copie

A. J. Desrosiers

Le 20 mil huit-cent quatre-vingt
sept le vingt septième jour d'Avout avant midi
à la Requisition des sceus de la Consi-
gation de Notre Dame de Montréal Corps politique
et incorporé ayant son principal établissement
en la paroisse de Notre Dame des Graces, District
de Montréal.

Je Alphonse Louis Décau notaire
Public soussigné, pour la Province de Québec
devenant en la Cité et le District de Montréal
Me mis expies transporté au Bureau de la
Compagnie de voie et de chemin de fer de
Saint Gabriel Corps politique et incorporé ayant
son Bureau et place d'affaires en la dite Cité
de Montréal, en tant et parlant à une
personne raisonnable en charge du
Bureau de la dite Compagnie
et aussi expies de Trufflé Bastien entrepreneur
de la Cité et du District de Montréal et de Francis
McKenna aussi entrepreneur en dit lieu
et faisant apparemment affaires ensemble
en société sous le nom et raison sociale de
"J Bastien" parlant à une personne

Je leur ai la requisi-
tion susdite, placée
ce qui suit, savoir:

Que vers le vingt-cinquième
jour de Avout prochain (1887) la dite Compagnie
de voie et de chemin de fer de Saint Gabriel
et lesdits Trufflé Bastien et Francis McKenna
entrepreneurs de travaux de la dite Compagnie

un honorable
en charge de cette
requisi-
tion susdite

M. L. Décau
Notaire

agissant de Commerce et après s'être concertés
ensemble, sub illégalement et sans droit, puis
possession sans autorisation ni permission
notamment il a été. Une partie de la propriété
des dits lieux de la Congrégation de Notre Dame
de Montréal, situés à l'endroit ci devant
connu comme village St. Gabriel et faisant
maintenant partie de la dite cité de Montréal
qu'ils ont causé des dommages, renversé
les clôtures, creusé des excavations etc, et
qu'ils continuent des travaux sur ledit terrain
étant les numéros 3259. et 3267. des plans et
livre de renvois officiels de la province de Mon-
tréal:

Que la dite Compagnie n'a pas légalement
d'existence civile:

Qu'elle n'a aucun droit de faire des expro-
priations;

Qu'elle est irrégulièrement organisée
et n'a pas rempli certaines conditions essentielles
à son fonctionnement régulier;

Que la dite Compagnie de bois et de
chemin de fer de Saint Gabriel n'est que l'acte
nom d'autres personnes au corps civil et
politique qui agissent en son nom;
Que la dite Compagnie n'est pas solvable par
elle même:

Que le vingt et août courant 1887.
a fait signifier deux avis d'expropriation
portant la signature de son secrétaire et la
date du dix sept août aussi courant
et que les débris fixés par la loi pour répondre

à cet avis ne sont pas encore expirés:

Que ces dits avis sont irréguliers et qu'ils ne sont pas conformes au plan déposé; que le terrain dont l'expropriation est demandée n'est pas correctement décrit et désigné et que l'étendue n'en est pas correctement indiquée.

Que de plus la dite Compagnie et les dits Trefflé Bastien et Franuist McKenna se sont illégalement emparés d'une partie du terrain dont l'expropriation n'est pas même demandée qu'ils se sont ainsi rendus maîtres de tout le dit terrain sans même avertir la dite Compagnie des Socus de la Conspiration de Notre Dame de Montréal.

Que les dites Socus de la Conspiration de Notre Dame de Montréal se sont formellement avisés que l'on prenne ainsi arbitrairement et sans droit possession de leur propriété sans observer aucune des formalités requises et contrairement à la loi;

C'est pourquoi le dit Notaire à la requête de la dite Compagnie et de la dite Compagnie de Chemin de fer de Saint Gabriel et des dits Trefflé Bastien et Franuist McKenna faisant apparemment affaires ensemble en société sous le nom de T. Bastien doivent à quette immédiatement la propriété sus désignée et dont ils se sont rendus maîtres d'avoir à remettre toutes choses d'au dit état ou elles se trouvaient, sinon les dits Socus

de la Congrégation de Notre Dame de Montréal
exerceront en justice contre eux tout recours que
de droit. Les dits parents se réservent tous recours
pour dommages soufferts et à souffrir.

En raison de tout ce que dessus j'ai fait faire
à la requête susdite un libellé et déclaré
protecté et protesté par les parents et abondant pour
tout ce qu'on doit déclarer et protéger en pareil cas.

Il est notifié et protesté au lieu pour moi
dans susdit sous le numéro onze mille
deux cent trente cinq des minutes de mon
repertoire.

J'ai fait faire une copie authentique
des présentes à ces dites parties comme
susdit.

afin qu'ils n'en prennent aucune cause
d'ignorance.

En foi de quoi j'ai signé les présentes pour
le tout voir ce que de droit l'entre fait.

(Signé) A. L. D'Arny, C. L.

Pour vraie copie de la minute
devenue en mon étude, un envoi
en usage bon.

A. D'Arny

Province de Québec
District de Montréal

109

En ré
La Compagnie de Lévis et de
chemin de Fer de St Gabriel

Requérante Expropriation
Les Sœurs de la Congrégation de Notre Dame
de Montréal Propriétaire

A
Joseph Rielle Secrétaire de la dite Com-
pagnie de Lévis et de chemin de fer de St-
Gabriel & à la dite Compagnie

Sans reconnaître le droit de la dite
Compagnie de faire des expropriations
Et sans reserves de tous droits résultant des
irrégularités dans les avis et dans

les procédés de la dite Compagnie, #

Les dites Sœurs de la Congrégation de
Notre Dame en réponse à l'avis daté
du dix sept Aout courant (1857) et à nous
signifié le vingt une jour d'Aout cou-
rant nous offrent une somme de
trois mille trois cent trente huit Dollars
comme indemnité & compensation
pour la valeur de certaine portion
de terrain dicte au dit avis, et pour
les dommages causés pour l'exercice
de la prétendue franchise et du pré-
tendu droit de passage de la dite Com-
pagnie sur le dit terrain, nous vous
donnons avis :

Que nous n'acceptons pas le
dit offre; Que le dit terrain n'est pas ré-
gulièrement désigné et que l'étendue de
est pas correctement indiquée;

Que les dit avis ne sont pas con-
formes au plan d'aprouvé

et sous réserve
du protêt signifié
S. S. J. L. S. G.
S. S. A. D. G.

In nous nommons comme
 notre arbitre John Lilly Prodie, agri-
 culteur de la paroisse de Notre Dame
 de Grace dans le district de Montreal
 au fins du dit arbitrage qui aura
 lieu pour déterminer le montant
 de la dite compensation, nous re-
 servant le droit tout recours que
 de droit en recuscation de l'arbitre
 de la dite Compagnie - le tout sous les réserves
 faites ci dessus. Donnée en double à Villa Maria
 en la paroisse de Notre Dame de
 Grace ce vingt sixième jour d'août 1887.
 1887
 Un mot rayé et nul
 un renvoi en marge est en

S. S. Jean de la Croix, Sup. J. P.
 S. S. Saint Athanase, Dioc. Qué.

Indel. Charbonneau & Larocque
 Avocats des Propriétaires

1907

à

La Cour Supérieure de

Chemin de fer

St Gabriel

Regt. des Propriétaires

Propriétaires de la Compagnie

de Notre Dame

de Montreal

Propriétaires

avis de non accep.

l'acte d'offre

Province de Québec
District de Montréal

109

In ré

La Compagnie de Lévis et de
chemin de Fer de St Gabriel

Requérante Expropriation

Les Sœurs de la Congrégation de Notre Dame
de Montréal Propriétaire

A

Joseph Rielle Secrétaire de la dite Com-
pagnie de Lévis et de chemin de fer de St-
Gabriel & à la dite Compagnie

Sans reconnaître le droit de la dite
Compagnie de faire des expropriations
Et sous réserve de tous droits résultant des
irrégularités dans les avis et dans
les procédés de la dite Compagnie

et sous réserve
du protêt signifié
le 10. 6. 57
N. S. A. D. G.

Les dites Sœurs de la Congrégation de
Notre Dame en réponse à l'avis daté
du dix sept Aout courant (1857) et à nous
signifié le vingtième jour d'Aout cou-
rant nous offrant une somme de
six cents dollars (\$600)

comme indemnité & compensation
pour la valeur de certaine portion
de terrain dicrite au dit avis et pour
les dommages causés pour l'exercice
de la prétendue franchise et du pré-
tendu droit de passage de la dite Com-
pagnie sur le dit terrain, nous vous
donnons avis :

Que nous n'acceptons pas le
dit offre; Que le dit terrain n'est pas ré-
gulièremment désigné et que l'étendue n'en
est pas correctement indiquée;

Que les dits avis ne sont pas con-
formes au plan déposé

Que nous nommons comme
 notre arbitre John Lilly Brodie agri-
 culteur de la paroisse de Notre Dame
 de Grace dans le district de Montréal
 et aux fins du dit arbitrage qui aura
 lieu pour déterminer le montant
 de la dite compensation, nous
 réservant tout recours que de droit
 en recusation de l'arbitre de la dite
 Compagnie — le tout sous les réserves faites ci-dessus.

Donné en double à Villa Maria
 en la paroisse de Notre Dame de Grace
 ce vingt sixième — jour de août 1884
 un renvoi en usage est bon

S. S. Jean de la Croix
 Secrétaire Saint-Amand
 Suppl. "Gen"
 Dép. Gen

Judiel Charbonneau & Lemstra
 Avocats des propriétaires

209

In re

La Cie de Lévis et
 de Chemin de fer
 de St Gabriel
 Regt. Expropriation

Les Dames de la Con-
 grégation de
 Notre Dame
 Propriétaires

Acte d'acceptation
 d'office

IN THE MATTER OF

The Saint Gabriel Levee and Railway Company,

AND

The Congregation Nuns
To Les Nuns de la Congregation de N. D. de Montreal
of the City of Montreal
District of Montreal

Proprietors

Proprietors

x two }
F.A.

Take notice, that a part of ~~x~~ certain lot of land and premises in your possession known and distinguished on the official plan and book of reference, of the Parish of Montreal in the County of Beauchelaga as lot number 3259 + 3167 described as lot No. Seven on the map or plan and book of reference of the said railway, is required from you by THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY COMPANY, for the purposes of their Levee and Railway, and will be taken under the provisions of the Railway Act, viz : that part of said Lot Nos 3259 + 3167 described as follows

A strip of land measuring one hundred feet in width (100) by about ~~seventeen~~ hundred and forty-nine feet (1749) english measure, in length, along the centre line of the said Levee and Railway, and containing about five arpents and twenty-five perches and eleven hundredths of a perch (5 arp., 25¹⁰⁰ p., 11¹⁰⁰⁰⁰) in superficies; and being bounded at the north-west end by the lot official number three thousand one hundred and seventy-two (3172) of the said Parish, at the south-west end by the lot official number three thousand two hundred and sixty (3260) of said Parish and by a portion of said lot number 3259; and on both sides by portions of said lots numbers 3259 + 3167

That the said SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY COMPANY are ready and willing and hereby offer to pay the sum of thirty-three hundred & thirty-eight dollars as a compensation for the said land and for all damages caused to you by the exercise of their franchises thereon.

That in the event of your not accepting this offer, THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY COMPANY hereby nominate and appoint Alphonse Raza Esquire to be their Arbitrator for the purpose of ascertaining the compensation to be paid to you for the said land and damages, in accordance with The Railway Act.

Montreal, 17th August 1887. (One marginal note good.)

Jos Rielle

Secretary SAINT GABRIEL LEVEE AND RY. Co.

I, Joseph Emile Vanier of the City and District of Montreal in the Province of Quebec a sworn Surveyor for the Province of Quebec, do hereby certify :

1. That I am disinterested in the matter within referred to.
2. That the land lastly within described is required for THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY.
3. That I know the lot of land and premises in question and the amount of damages likely to arise from the exercise of the powers of the said Levee and Railway Company thereon.
4. That the sum offered by THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RY. Co. in the within notice, is a fair compensation for the same, and for all damages as aforesaid.

Dated at Montreal the 20th day of August 1887.

Jc Emile Vanier.

In the matter of THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY COMPANY, and
Proprietor,

I, _____
of the _____ make oath and say, that I did
on the _____ day of _____ 1887,
personally serve _____
with a duplicate original of the within Notice and of the Surveyor's certificate
endorsed thereon.

Sworn before me at _____
in the _____
of _____ this _____
day of _____ A. D. 1887

No. 7

THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY CO.

Proceedings for Expropriation.

In the Matter of

The Congregation of Stms

Proprietors

NOTICE

— AND —

CERTIFICATE OF SURVEYOR.

Duplicate

IN THE MATTER OF

The Saint Gabriel Levee and Railway Company.

AND

The Congregation Nuns
To *Les Sœurs de la Congregation de Notre Dame de Montréal*
of the *City* of *Montréal*
District of Montréal.

Proprietor S.

Proprietor.

Take notice, that a part of a certain lot of land and premises in your possession known and distinguished on the official plan and book of reference of the Parish of *Montréal* — in the County of *Procheleaga* — as lot number *3259* — described as lot No. *Nine* on the map or plan and book of reference of the said railway, is required from you by THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY COMPANY, for the purposes of their Levee and Railway, and will be taken under the provisions of the Railway Act, viz : that part of said Lot No. *3259* — described as follows:

A strip of land of irregular figure, measuring about one hundred and eighty feet (180) English Measure, in length along the centre line of the said Levee and Railway, and containing about sixty perches and ninety three hundredths of a perch ($60\frac{93}{100}$) in superficies; and being bounded as follows at the west end by Lot Official Number 3261 of the said Parish, at the east end by a portion of said lot Number 3259, on the north side by another portion of said lot Number 3259, and on the south side by the Lot Official Number 3260 of the said Parish.

That the said SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY COMPANY are ready and willing and hereby offer to pay the sum of *six hundred* — dollars as a compensation for the said land and for all damages caused to you by the exercise of their franchises thereon.

That in the event of your not accepting this offer, THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY COMPANY hereby nominate and appoint *Alphonse Raza, Esquire* to be their Arbitrator for the purpose of ascertaining the compensation to be paid to you for the said land and damages, in accordance with The Railway Act.

Montreal, *17 August* 1887.

Jos Rielle

Secretary SAINT GABRIEL LEVEE AND RY. Co.

I, *Joseph Emile Vanier* of the *City and District* of *Montréal* — in the *Province of Québec* a sworn Surveyor for the Province of Quebec, do hereby certify :

1. That I am disinterested in the matter within referred to.
2. That the land lastly within described is required for THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY.
3. That I know the lot of land and premises in question and the amount of damages likely to arise from the exercise of the powers of the said Levee and Railway Company thereon.
4. That the sum offered by THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RY. Co. in the within notice, is a fair compensation for the same, and for all damages as aforesaid.

Dated at *Montréal* the *20th* day of *August* 1887.

J. Emile Vanier
R.S.

In the matter of THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY COMPANY, and

Proprietor,

I,

of the _____ make oath and say, that I did

on the _____ day of _____ 1887,

personally serve _____

with a duplicate original of the within Notice and of the Surveyor's certificate
endorsed thereon.

Sworn before me at _____
in the _____
of _____ this _____
day of _____ A. D. 188

No. 9

THE SAINT GABRIEL LEVEE AND RAILWAY CO.

Proceedings for Expropriation.

In the Matter of

The Congregation Nuns,
Proprietor A

NOTICE

— AND —

CERTIFICATE OF SURVEYOR.

Duplicate.

Villa Maria. Maison-Neuve
21 juillet 1887

M. Chs. Glackmeyer. Co.
Greffier de la Cité.

Monsieur,

Nous ne sommes certainement pas opposés à la construction d'une "Levi" à la Pointe Saint-Charles; mais comme nous n'avons point encore vu les "Plans" et que nous ignorons quelle partie et quelle quantité de terrain sera nécessaire pour la conduire à travers notre propriété, il m'est difficile de donner réponse à votre lettre aujourd'hui. J'irai vendredi voir les tracés et constater quel sera le parcours des travaux, vous pourrez ensuite avoir une réponse aux questions que vous faites sous un court-délai.

En attendant j'ai l'honneur d'être,
Monsieur,

Votre très-humble servante
Sœur Saint-Athanase,
Dépositaire Générale de la
Congrégation de Notre-Dame.

1^{re} Lettre
des Soeurs de la Congregation
Notre Dame

1887
21 juillet

87



[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Made by Jos. Rielle
(signed) P. L. S

Examined & Certified
J. Trudeau
Deputy of the Minister
of Railways & Canal

Jos. Rielle

Mr Earl
President
St. J. J. C.

3338

000

39.38

Hôtel Dieu.

Sept
5. 12 à \$151.⁰⁰ l'arpent
Quand tous les ans
ne sert qu'à nos
de l'année pour pâturer
Sainte

Les sœurs de la Congrega-
tion se plaignent de
ce que les avis ne
sont pas réguliers,
qu'il n'y a pas nécessi-
té de prendre autant
de terrain, parce que
la partie en arrière
de leur couvent est assez élevée pour
empêcher les inondations.

St Gabriel

Two additional plans.

1^o Showing (colored Red)
the lands required for Levee
and Railway purposes from
the property known as official
Number 3169 to the property
known as official Number
3259 of the Municipality
of the Parish of Montreuil,
County of Hochelaga.

2^o Showing (colored Red)
the lands required for
Levee and Railway purposes
from the Abutment of
the Victoria Bridge
to the lot official Number
404-15 St Ann's
Ward, Montreuil.